

COMPENSATIONS CARTES ORANGE A VERSER AUX ENTREPRISES PRIVEES

=====

AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE

Décision prise dans sa séance du 5 mars 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59 151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83 1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77 1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59 157 du 7 janvier 1959 modifié et notamment ses articles 6 bis, 7 et 8,

Vu le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens, modifié par le décret n° 68 440 du 13 mai 1968,

Vu la loi n° 71 559 du 12 juillet 1971,

Vu le décret n° 71 710 du 30 août 1971,

Vu le décret n° 88 331 du 7 avril 1988,

Vu sa décision du 25 mars 1975 instituant la carte orange,

Vu sa décision du 13 décembre 1990 approuvant la procédure et la convention cadre d'agrément d'une entreprise,

Vu sa décision du 15 décembre 1993 approuvant l'avenant n°1 à la convention cadre d'agrément d'une entreprise,

Vu sa décision du 14 décembre 1995 approuvant l'avenant n° 2 à la convention cadre d'agrément d'une entreprise,

Vu l'accord de l'ADATRIF par lettre du 27 novembre 1997,

Vu l'accord de l'APTR du 5 décembre 1997,

D E C I D E

ARTICLE 1ER

L'avenant n° 3 à la convention cadre d'agrément d'une entreprise est approuvé. Celui-ci sera appliqué à partir du 1er janvier 1998.

ARTICLE 2

La convention cadre d'agrément d'une entreprise approuvée par décision du 13 décembre 1990, l'avenant n°1 approuvé par décision du 15 décembre 1993, ainsi que l'avenant n°2 approuvé par décision du 14 décembre 1995, sont modifiés conformément à l'avenant n° 3 à cette même convention.

ARTICLE 3

Il est pris acte de l'accord de l'APTR et de l'ADATRIF sur cette décision.

ARTICLE 4

Délégation est donnée au Président ou au Vice-Président pour signer tous les actes, décisions et documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
et du Département de PARIS
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Joël THORAVAL



PROJET

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE

Date de signature de la convention cadre par le S.T.P. :

Nom de l'entreprise :

Code STP :

N° SIREN :

Liste des réseaux exploités :

Code	Appellation
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Préambule

La convention cadre d'agrément d'une entreprise ne traite pas du règlement de la compensation C.O. pendant les périodes de grèves des entreprises privées. Dans ce domaine, le S.T.P. poursuit deux objectifs :

- être informé en continu des interruptions de service et des négociations en cours,
- normer les conditions dans lesquelles sera pratiquée une réfaction de la compensation.

Par ailleurs, comme il l'a fait lors des grèves de la fin 95, le S.T.P. examinera avec les associations professionnelles les conséquences pour les entreprises privées des grèves importantes et prolongées des transports publics.

ARTICLE 1ER - INFORMATION DES VOYAGEURS

Les entreprises s'engagent à prendre toutes dispositions d'informations des voyageurs des perturbations ainsi que des services de substitution qui seraient mis en oeuvre. Elles s'engagent le cas échéant, à mettre en oeuvre des actions commerciales vis à vis de leur clientèle pour prendre en compte la gêne occasionnée.

ARTICLE 2 - INFORMATION DU S.T.P.

- a) les entreprises s'engagent à adresser au S.T.P. les préavis de grèves.
- b) les entreprises fournissent un suivi quotidien au S.T.P. pendant toute la durée de la grève.
- c) les entreprises informent le S.T.P. des mesures prises dans le cadre de l'article 1er

ARTICLE 3 - REFACTION DE LA COMPENSATION C.O.

Au delà de 7 jours par an d'arrêt de travail, le S.T.P. pratiquera une réfaction de la compensation à compter du 8ème jour de grève au cours de l'année civile, dans les conditions suivantes :

a) une journée de grève ne sera pas prise en compte lorsque plus de 90% des services seront assurés.

b) les grèves liées à des problèmes de sécurité publique consécutives à des agressions de conducteurs ou voyageurs ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet de retenues.

c) en cas de réfaction, le montant de la compensation versée pour la période considérée ne pourra excéder 90% du montant de la compensation pendant la même période en service normal.

d) le calcul de la compensation des services de substitution se fera soit sur la base des courses réalisées, soit en fonction du nombre de véhicules en service. Un coefficient de 1,5 s'appliquera au nombre de courses réalisées ou au nombre de véhicules pour favoriser la mise en place de services de substitution.

e) Il sera tenu compte, au cas par cas, pour le calcul de la réfaction des non grévistes bloqués par les grévistes en cas de refus d'intervention de la force publique après demande de l'entreprise.

CALCUL DE LA REFACTION :

soit :

C = compensation mensuelle CO des lignes en grève
r = montant de la réfaction
j = nombre de jours total de grève moins 7 jours
s = charges de structure
cr = compensation des services de substitution réalisés

Formule de réfaction : $r = (j/31) \times C - 1,5 \times cr - s$

calcul de la compensation des services de substitution réalisés

a) prorata des courses réalisées :

sr = nombre de courses de substitution réalisées pendant la période de grève
sa = nombre de courses autorisées

$cr = (sr/sa) \times (j/31) \times C$

b) prorata des véhicules en service :

vr = nombre de jour x véhicule de substitution réalisé pendant la période de grève

v = nombre de jour x véhicule correspondant à un service normal pendant la même période.

$$cr = (vr/v) \times (j/31) \times C$$

calcul des frais de structure :

$$s = [(j/31) \times C - 1,5 \times cr] \times 0,4$$

ARTICLE 4

En cas de non respect par le transporteur des clauses de l'article 2, la réfaction de la compensation s'appliquera dès le premier jour d'arrêt de travail.

Fait à PARIS en 3 exemplaires

LE TRANSPORTEUR
(signature et cachet)

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

Date

Date

N.B. : Parapher toutes les pages

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 5 MARS 1998

COMPENSATIONS CARTES ORANGE A VERSER AUX ENTREPRISES PRIVEES

AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE

EXPOSE DES MOTIFS

La convention cadre d'agrément ne traite pas du règlement de la compensation cartes orange pendant les périodes de grèves des entreprises privées. Dans ce domaine, le S.T.P. poursuit deux objectifs :

- être informé en continu des interruptions de service et des négociations en cours,
- définir les conditions dans lesquelles sera pratiquée une réfaction de la compensation,

Par ailleurs, comme il l'a fait lors des grèves de la fin 1995, le S.T.P. examinera avec les associations professionnelles les conséquences pour les entreprises privées des grèves importantes et prolongées des entreprises publiques.

MODALITES D'APPLICATION :

La réfaction de la compensation cartes orange s'appliquera à partir du huitième jour de grève au cours de l'année civile. Elle est égale au 1/31 de la compensation mensuelle par jour de non fonctionnement, diminuée des charges de structure.

Les journées de grèves liées à des problèmes de sécurité publique ne seront pas prises en compte pour le calcul de la réfaction de compensation cartes orange.

Le STP souhaite favoriser la mise en place de services de substitution en diminuant la réfaction au prorata des services réalisés, ceux-ci sont comptabilisés à 150% de leur compensation.

L'avenant n°3 à la convention cadre d'agrément d'une entreprise s'appliquera à compter du 1er janvier 1998.

CONCERTATION

Cet avenant a recueilli l'accord des deux associations professionnelles.